

**Commune de SONZAY**  
**« Les Varennes »**  
**Chemin de la Fare**

oooooooo

**PERMIS D'AMENAGER**  
**SAS NEGOCIM**  
**« LES VARENNES »**

oooooooo



NegOcim

oooooooo

<p><b>CONVENTION DE REPRISE DES ESPACES ET RESEAUX COMMUNS</b></p>
--

oooooooo

Conformément à l'article R 442-8 du code de l'Urbanisme, il ne sera pas créé d'Association Syndicale car une convention entre le lotisseur et la Commune de SONZAY sera passée avant la délivrance du Permis d'Aménager.

Cette convention prévoit entre autres le transfert dans le domaine public de la totalité des espaces et équipements communs une fois les travaux achevés.

Fait à TOURS,  
Le 30 novembre 2022  
Le Lotisseur,  
SAS NEGOCIM



**Commune de SONZAY**

**LOTISSEMENT SAS NEGOCIM**

**« LES VARENNES »**

.....

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT  
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DES ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS**

.....

**annexée à la délibération du Conseil Municipal  
en date du**

.....

Entre les soussignés,

- La Commune de SONZAY, représentée par Mr Jean-Pierre VERNEAU, Maire, agissant au nom et comme représentante de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

- SAS NEGOCIM, représentée par M. Norbert PITHOIS, domiciliée 52 Boulevard Heurteloup 37000 TOURS, inscrite au registre RCS de Bordeaux sous le numéro 325 973 329

D'autre part,

Expose :

La SAS NEGOCIM va réaliser à SONZAY (Indre et Loire) sur les parcelles D numéros 943,945 partie et 774 partie, un lotissement dit " LES VARENNES" de 10 lots à bâtir.

L'aménagement du lotissement nécessite la réalisation par la SAS NEGOCIM, de voies et réseaux divers et équipements nécessaires à la desserte des lots décrits au programme et plans des travaux et équipements propres.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert dans le domaine public, des équipements communs (espaces et réseaux) du lotissement.

### **Article 2 - OBLIGATIONS DU LOTISSEUR**

Le lotisseur réalisera les travaux d'équipements lui incombant résultant du Permis d'Aménager et les remettra gratuitement à la Commune de SONZAY.

Pour les réseaux d'eaux usées, une visite par caméra après hydro-curage sera faite par un organisme de contrôle, aux frais du lotisseur.

Les réseaux, branchements et regards des eaux usées feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité à l'air.

Pour les réseaux d'eaux pluviales, une visite par caméra après hydro-curage sera faite par un organisme de contrôle, aux frais du lotisseur.

Les voiries feront l'objet d'un test de compacité (essai à la plaque sur l'empierrement) aux frais du lotisseur.

Les conduites d'eau potable devront être essayées de vanne à vanne et les essais constatés par un représentant de l'exploitant du réseau communal. Elles seront désinfectées et un contrôle bactériologique sera effectué.

Concernant l'éclairage public :

\* Le lotisseur fournira le rapport des essais de terre sur le réseau et sur chaque candélabre, ainsi qu'une attestation mentionnant les références du matériel installé.

\* L'installation sera conforme aux normes en vigueur.

\* Le DOE éclairage public devra comprendre :

- 1- APAVE Rapport de contrôle avec levée des réserves éventuelles
- 2- Consuel schéma électrique complet et note de calculs si armoire neuve
- 3- Photos - 1 par type de matériel + photos d'ensemble
- 4- Plan de récolement, plan de dépose (le cas échéant)
- 5- Fichier Shape de géo-référencement des réseaux classe A complet avec base de données techniques : Armoire, Départ, Mobilier, Points lumineux, Réseau et Points de relèves (x, y, z)
- 6- Joindre ce VISA technique complété et signé pour la réception.

Le lotisseur fournira à la Commune de SONZAY, avant le démarrage des travaux, les plans d'exécution et détail descriptif des ouvrages et à l'issue des travaux les recolements et contrôles divers.

Le lotisseur prendra en charge les frais inhérents au transfert de propriété (frais d'acte...).

### **Article 3 - VISITE DE CHANTIER**

Le Maire de la Commune, ou son représentant, est autorisé par le lotisseur à suivre l'exécution des travaux et aura à tout moment accès au chantier. Il pourra notifier ses remarques au lotisseur.

#### **Article 4 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Dès la fin des travaux de construction des réseaux et à l'achèvement de la construction de la totalité des habitations, le lotisseur fournira les plans de récolement à la Commune. Il sera alors procédé à une réception provisoire. Dès que les réserves éventuellement émises par la Commune et les différents concessionnaires de réseaux auront été levées, et après réception définitive sans réserve des travaux de voirie et des espaces verts, le Maire fera procéder aux formalités administratives de rétrocession.

#### **Article 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à entretenir les ouvrages concernés, à en assurer le fonctionnement, la police, à compter de la réception définitive (sans réserve).

#### **Article 6 – VALIDITE**

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés et terminés dans les délais prévus à l'Arrêté du Permis d'Aménager.

#### **Article 7 – ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- la Commune de SONZAY, représentée par M. Jean-Pierre VERNEAU – en Mairie
- la SAS NEGOCIM située 52 Boulevard Heurteloup 37000 TOURS

Commune de SONZAY  
M. Jean-Pierre VERNEAU - Maire  
Le 31/01/2023



Le Lotisseur  
SAS NEGOCIM  
M. Olivier PALIN

NEGOCIM SAS  
52 Bd Heurteloup  
37000 TOURS  
Tél. 02 47 05 94 85